

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE LYON
"Le Britannia"
20 bld Eugène Deruelle
69432 LYON cedex 03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT-GREFFE
DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE LYON

JUGEMENT

RG N° F 12/03970

SECTION Commerce
DÉPARTITION

AFFAIRE
Mohamed SELLAM
contre
SA D'ECONOMIE MIXTE ADOMA

Mis à disposition au greffe le : 27 Février 2014

décision signée par Monsieur Alain COURROYE, Président Juge
départiteur

et par Claire PUILLET, Greffier,

entre

MINUTE N°

Monsieur Mohamed SELLAM
né le 04 Février 1957
Lieu de naissance : BEAUJEU
91 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

Partie demanderesse assistée de Me Sofia SOULA-MICHAL (Avocat
au barreau de LYON)

JUGEMENT DU
27 Février 2014

Qualification :
Contradictoire
premier ressort

et

SA D'ECONOMIE MIXTE ADOMA
N° SIRET : 788 058 030 00016
144 rue Garibaldi
69455 LYON CEDEX 6

Partie défenderesse représentée par Me Florence GENELETTI
substituant Me Frédéric RENAUD (Avocats au barreau de LYON)

Notification le :
27 Février 2014

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

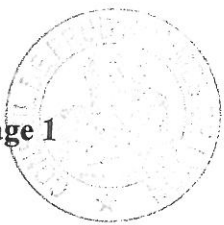
le : 27 Février 2014

à : M. SELLAM

Audience de plaidoirie le 12 Décembre 2013

- Composition du bureau de jugement lors des débats,

Monsieur Alain COURROYE, Président Juge départiteur
Monsieur Damien GRIMA, Conseiller Salarié
Madame Sylvie CASSON, Conseiller Salarié
Assesseurs
Assistés lors des débats de Claire PUILLET, Greffier



PROCÉDURE

M. Mohamed SELLAM a saisi le Conseil le 28 Janvier 2011 (RG 11/335).

Les parties ont été convoquées en date du 22 Octobre 2012 (AR signé le 09 novembre 2011 par la SA D'ECONOMIE MIXTE ADOMA) pour le bureau de conciliation du 27 juin 2011, devant lequel elles ont comparu.

L'affaire a été renvoyée à l'audience de conciliation du 11 Juillet 2011.

L'affaire a été renvoyée au bureau de jugement du 08 Octobre 2012 pour lequel les parties ont été convoquées en application des dispositions des articles R 1454-17, R 1454-18, R 1454-19, R 1454-20 et R 1454-21 du Code du Travail.

A cette audience, le Conseil a radié l'affaire.

M. Mohamed SELLAM a sollicité la réinscription de l'instance au rôle des affaires en cours le 12 Octobre 2012. (RG 12/3970)

L'affaire a été fixée devant le bureau de jugement du 10 Décembre 2012 pour lequel les parties ont été régulièrement convoquées par LRAR du 22 octobre 2012.

A cette audience, le Conseil a entendu les explications des parties et mis l'affaire en délibéré.

Le Conseil s'est déclaré en partage de voix le 04 Mars 2013.

Les parties ont été convoquées par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple en date du 23 Août 2013 pour l'audience de répartition du 12 Décembre 2013.

A cette dernière audience, les parties ont comparu comme indiqué en première page.

Les parties entendues en leurs explications, l'affaire a été mise en délibéré au 27 Février 2014.

Les parties ont été avisées que le jugement serait rendu public par mise à disposition au greffe.

FAITS

La Société d'Economie Mixte ADOMA a pour activité la location et la gestion locative de logements sociaux et d'aire d'accueil des gens du voyage, ainsi que le gestion d'établissements plus traditionnels (CHU-CHRS et accueil d'urgence de demandeur d'Asile).

Elle loge environ 67 500 résidents répartis sur 420 résidences-services sur 53 départements.

Monsieur Mohammed SELLAM a été embauché par cette Société par contrat de travail à durée indéterminée en date du 15 juillet 1992 en qualité d'Assistant d'unité de gestion et il percevait une rémunération brute mensuelle de 2 050,11 euros.

Le 19 décembre 1996, Monsieur SELLAM a été victime d'un accident du travail, suite à une agression qu'il a subie de la part d'un résident.

Monsieur SELLAM a été en arrêt de travail jusqu'à la fin du mois de juillet 1997.

Monsieur SELLAM a fait l'objet d'un nouvel arrêt de travail pour maladie non professionnelle à partir du 11 septembre 1999 jusqu'au 2 août 2010, date de sa visite de reprise.

Le médecin du travail lors de la visite de reprise en date du 2 août 2010, l'a, dans son avis, déclaré inapte à tous les postes dans la Société ADOMA.

Par lettre recommandée en date du 19 octobre 2010, Monsieur SELLAM a été convoqué à un entretien préalable fixé au 29 octobre 2010, en vue de son éventuel licenciement.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 5 novembre 2010, Monsieur SELLAM se voyait notifier son licenciement pour inaptitude physique, avec impossibilité de reclassement dans l'entreprise, dont les termes sont les suivants :

"(...) Dans le cadre de votre visite de reprise après maladie, (article R46 24-31) et en raison de l'avis définitif d'inaptitude médicale établi le 02 août 2010 par le Médecin du travail stipulant « inaptitude déclarée à la 1^{ère} visite à tous les postes de l'entreprise. Mise en Invalidité 2^{ème} catégorie. Danger immédiat de maintien au poste de travail. Visite selon article R46 24-31 », nous avons engagé une procédure de recherche de reclassement.

Nous avons consulté les régions et sièges de l'entreprise Adoma, par l'intermédiaire des chefs de service ressources humaines, pour identifier au plan national si une possibilité de reclassement pouvait vous être proposée. Le médecin du travail, après avoir étudié les postes vacants, a confirmé votre inaptitude à exercer quelque activité professionnelle que ce soit au sein de l'entreprise et nous a indiqué que vous n'étiez pas apte à être reclassé sur les postes vacants.

En conséquence, nous vous avons reçu en date du 29 octobre 2010, à un entretien préalable au licenciement. A l'issue de cet entretien, vous n'avez pas souhaité la réunion de la commission paritaire.

Nous vous informons que nous sommes contraints de vous notifier votre licenciement pour inaptitude physique à votre poste de travail, constatée par le médecin du travail, et impossibilité de procéder à votre reclassement au sein de l'entreprise.

Le préavis légal de 2 mois, qui commencera à courir à compter de la date de première présentation de la présente, ne pourra être effectué du fait de votre inaptitude à occuper votre poste et il ne vous sera donc pas payé. (...)"

Par requête reçue au Greffe le 28 janvier 2011 Monsieur Mohammed SELLAM faisait convoquer son employeur devant le présent Conseil de Prud'hommes aux fins notamment de voir condamner son employeur à lui verser des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, avec manquement à l'obligation de reclassement.

Aux termes des débats, Monsieur Mohammed SELLAM entend voir jugé que son employeur a manqué à son obligation de reclassement, et qu'il fait l'objet d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse. Il sollicite la condamnation de la Société d'Economie Mixte ADOMA à lui payer, avec exécution provisoire, les sommes suivantes :

- 4 100,22 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre la somme de 410,02 euros au titre des congés payés afférents.
- 5 000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour défaut d'énonciation des motifs s'opposant au reclassement
- 60 000,00 euros à titre de dommages et intérêts en raison du licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 2 000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

La Société d'Economie Mixte ADOMA conclut au débouté adverse et qu'il soit constaté que :

- Monsieur SELLAM a été déclaré inapte à tout poste de travail dans l'entreprise au terme d'une seule visite médicale,
- la procédure de licenciement pour inaptitude a été respectée,
- le licenciement de Monsieur SELLAM est parfaitement fondé,

A titre subsidiaire, elle demande :

- de limiter le montant des dommages et intérêts à la somme de 12 300,00 euros,
- de constater que Monsieur SELLAM était en arrêt de travail pour simple maladie,
- dire et juger que la Société ADOMA n'avait pas à informer par écrit des motifs s'opposant au reclassement de Monsieur SELLAM,
- débouter Monsieur SELLAM de sa demande à ce titre.

Reconventionnellement, elle demande condamnation de Monsieur SELLAM à lui payer la somme de 1 500,00 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

MOTIFS

Sur le licenciement

Arguments des parties

Monsieur SELLAM reproche donc à son employeur de ne pas l'avoir reclassé compte tenu de l'importance et de la dimension de l'entreprise, et qu'il n'a pas mené des recherches sérieuses et complètes de reclassement.

Il déclare que la Société ADOMA s'est contentée de soumettre 72 postes vacants au sein d'ADOMA au Médecin du Travail, et qu'aucune sélection des emplois, en tenant compte de l'avis d'inaptitude ou de la formation du salarié, n'a été effectuée.

Qu'un autre salarié d'ADOMA a reçu une lettre de licenciement identique à celle de Monsieur SELLAM., et que l'employeur s'est contenté d'envoyer des courriers-types au médecin du travail.

Monsieur SELLAM ajoute que son ex-employeur n'a donc pas mené de recherche complète et personnalisée de reclassement.

Monsieur SELLAM déclare donc qu'un reclassement était fortement possible eu égard à l'importance de la Société ADOMA et du nombre important de ses résidences sociales.

La Société ADOMA réplique que le salarié avait été déclaré inapte à tout travail au sein de la Société par le Médecin du Travail qu'elle a consulté en lui soumettant 72 postes.

Qu'elle a bien recherché des postes de reclassement parmi toutes les résidences sociales existantes, et qu'elle a parfaitement respecté son obligation de recherche d'un poste de reclassement.

Sur ce,

Il résulte des dispositions de l'article L 1226-2 du Code du Travail que *"lorsque à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident ou à une maladie non professionnelle, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités.*

Cette proposition prend en compte, les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise et dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, le médecin du travail formule également des indications sur l'aptitude du salarié à bénéficier d'une formation destinée à lui proposer un poste adapté.

L'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en oeuvre des mesures telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail."

Il en ressort que l'employeur doit remplir loyalement son obligation de reclassement.

En l'espèce il est avéré que la Société d'Economie Mixte ADOMA est une Société spécialisée dans le logement et la gestion locative de résidences sociales, entre autre, et qu'elle loge 67 500 résidents dans les 420 résidences-services qu'elle gère dans 53 départements.

Cette Société possède 268 résidences sociales, 203 foyers, 104 structures d'accueil pour des demandeurs d'asile, 15 centres de stabilisation, 7 centres d'hébergement d'urgence, et 3 centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Le médecin du travail a rédigé une fiche de visite du 2 août 2010 dans laquelle il indique que Monsieur SELLAM *«est déclaré inapte à la première visite à tous les postes de l'entreprise. Mise en invalidité 2ème catégorie. Danger immédiat de maintien au poste de travail.»*

Il résulte cependant des pièces du dossier que même si la Société ADOMA a bien recherché des postes de reclassement, mais qu'elle s'est contentée de soumettre au Médecin du Travail des demandes-types concernant 72 postes vacants au sein de la

Société ADOMA et qu'il s'agit de la seule et unique démarche de l'employeur pour trouver une solution de reclassement.

La Société ADOMA ne démontre pas non plus avoir effectué des recherches complémentaires et personnalisées de reclassement concernant Monsieur SELLAM.

Par ailleurs, il ressort de la réunion avec les Délégués du Personnel du 18 novembre 2010, que la Société ADOMA n'a pas proposé à l'approbation de Monsieur SELLAM les 72 postes qui ont pourtant été soumis à l'avis du Médecin du Travail. Monsieur SELLAM n'a donc jamais été destinataire ni consulté sur la moindre proposition de reclassement, alors qu'elle prétendait le contraire lors de la réunion des délégués du personnel en date du 21 octobre 2010.

En effet dans ce document page 7, la Société ADOMA déclare de manière fallacieuse que «la direction a fait plusieurs propositions de reclassement au salarié. Le 6 octobre la médecine du travail a prononcé l'inaptitude définitive.»

Par ailleurs, le seul envoi de lettres circulaires à des sociétés relevant du groupe auquel appartient l'employeur, et en l'espèce aux autres résidences sociales et foyers, ne suffit pas à établir que la Société ADOMA a effectué une recherche préalable, sérieuse et active, ainsi que personnalisée concernant la possibilité de reclassement de Monsieur SELLAM.

Par conséquent en vertu de ces éléments il convient de constater que la Société ADOMA, compte tenu de sa dimension, pouvait faire plusieurs propositions de reclassement à Monsieur SELLAM et que les possibilités de reclassement étaient sans aucun doute nombreuses, mais qu'aucune proposition des 72 postes vacants n'a été transmise à Monsieur SELLAM par son employeur.

Il en résulte que non seulement la Société d'Economie Mixte ADOMA a failli à son obligation de reclassement ou tout pour le moins ne l'a pas exécuté loyalement ni sérieusement et de manière personnalisée.

Il convient donc par conséquent de constater que la Société TRANS EUREC a manqué de manière loyale et sérieuse à son obligation de reclassement et que le licenciement de Monsieur Mohammed SELLAM est dépourvu de toute cause réelle et sérieuse.

Sur les dommages-intérêts pour absence de cause réelle et sérieuse

Monsieur SELLAM sollicite la somme de 60 000,00 euros à titre de dommages-intérêts nets.

Aux termes des dispositions de l'article L1226-15 du code du travail et des articles L1226-10 et L1226-12 du code du travail qui sanctionnent le fait pour l'employeur de ne pas rechercher le reclassement selon la procédure prévue par ce texte ou de licencier sans justifier d'une impossibilité de reclasser le salarié ou sans justifier d'un refus de sa part d'une proposition de reclassement le tribunal octroie une indemnité au salarié. Elle se cumule avec l'indemnité compensatrice et le cas échéant, l'indemnité spéciale de licenciement prévue à l'article L1226-14"

Monsieur SELLAM justifiant bien d'un préjudice et d'un droit indemnitaire, net compte tenu de son ancienneté dans l'entreprise (18 ans), il lui sera alloué l'équivalent de 12 mois de salaires bruts, soit la somme arrondie à 36 900,00 euros (Salaire 2 050 euros x 12 mois).

Sur l'indemnité compensatrice de préavis

Le licenciement de Monsieur SELLAM étant dépourvu de cause réelle et sérieuse il lui sera alloué la somme de 4 100,22 euros, correspondant à 2 mois de salaire outre la somme de 410,02 au titre des congés payés afférents.

Sur les dommages et intérêts au titre de l'absence des motifs de non reclassement

Monsieur SELLAM sera débouté de sa demande en dommages et intérêts de la somme de 5 000,00 euros à ce titre, les dispositions de l'article L1226-12, qui imposent à l'employeur de faire connaître au salarié les motifs de son non reclassement ne s'appliquant qu'à l'inaptitude ayant une origine professionnelle ou un accident du travail.

Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire compatible avec la nature du litige sera ordonnée.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

Il n'apparaît pas inéquitable d'allouer à Monsieur Mohammed SELLAM la somme de 1 500,00 euros au titre des frais non couverts par les dépens.

Sur les dépens

La Société d'Economie Mixte ADOMA qui succombe supportera les dépens.

PAR CES MOTIFS

Le juge départiteur, après avoir recueilli l'avis des conseillers présents, statuant seul, par jugement rendu public par mise à disposition, contradictoire et en premier ressort,

Dit que la Société d' Economie Mixte ADOMA n'a pas exécuté son obligation de reclassement à l'égard de Monsieur Mohammed SELLAM de manière loyale et sérieuse,

Dit que le licenciement de Monsieur Mohammed SELLAM est dépourvu de cause réelle et sérieuse,

En conséquence,

Condamne la Société d' Economie Mixte ADOMA à payer à Monsieur Mohammed SELLAM les sommes suivantes :

- 36 900,00 euros à titre de dommages et intérêts en raison du licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- 4 100,22 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis outre la somme de 410,02 euros au titre des congés payés afférents.

Rejette la demande de dommages et intérêts pour absence d'information sur les motifs de non reclassement.

Condamne la Société d'Economie Mixte ADOMA à payer à Monsieur Mohammed SELLAM la somme de 1 500,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Ordonne l'exécution provisoire.

Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires.

Condamne la Société d'Economie Mixte ADOMA aux dépens.

En foi de quoi la présente minute a été signée par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

Page 7

LE PRÉSIDENT,



